



# Crédit pour maintien à domicile des aînés

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit pour maintien à domicile des aînés<sup>1</sup> est un crédit d'impôt remboursable du Québec qui vise à soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent, le plus longtemps possible, dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2020, le crédit pour maintien à domicile des aînés a entraîné une dépense fiscale estimée à 617,7 M\$<sup>3</sup> au gouvernement du Québec. Pour l'année d'imposition 2017, un total de 345 474 particuliers<sup>4</sup> en ont bénéficié. Les femmes (63 %) ont été plus nombreuses que les hommes (37 %) à en faire la demande.

	UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE (2017)	
	Total	Femmes	Hommes
Utilisation	345 474 (2017)	63 %	37 %
Coût	617,7 M\$ (2020)	67 %	33 %

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Le crédit pour maintien à domicile des aînés s'adresse aux aînés âgés de 70 ans ou plus résidant au Québec et se procurant des services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur ou de leurs propres employés<sup>5</sup>. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doivent être engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du jour du 70<sup>e</sup> anniversaire du particulier et varient en fonction du niveau d'autonomie de la personne et de son conjoint, le cas échéant. En 2021, pour les aînés autonomes<sup>6</sup>, le crédit est réduit graduellement lorsque le revenu

familial dépasse le seuil de réduction de 60 135 \$. Aucun seuil de réduction ne s'applique lorsqu'un membre du couple est considéré non autonome.

Les aînés visés peuvent demander ce crédit lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus ou encore par anticipation, en remplissant un formulaire de versements anticipés<sup>7</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année d'imposition en cours. Ainsi, ils pourront recevoir chaque mois le montant du crédit pour des services admissibles inclus dans leur loyer ou leurs charges de copropriété et, pour les services non inclus, dans les 30 jours suivants la date de réception de la demande de versements anticipés. Si la personne en question a un conjoint, seulement l'un d'entre eux pourra faire la demande pour le couple<sup>8</sup>.

Le tableau suivant donne les paramètres pour l'année d'imposition 2021<sup>9</sup>:

### Paramètres du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, année d'imposition 2021

	Personnes seules		Couples		
	Autonome	Non autonome	Autonomes	Autonome et non autonome	Non autonomes
<b>Taux du crédit d'impôt</b>			35 %		
<b>Plafond annuel des dépenses admissibles (\$)</b>	19 500	25 500	39 000	45 000	51 000
<b>Crédit d'impôt maximal (\$)</b>	6 825	8 925	13 650	15 750	17 850
<b>Seuil de réduction (\$)</b>	60 135	--	60 135	--	--
<b>Taux de réduction</b>	3 %	--	3 %	--	--

Le paramètre « dépenses admissibles » du crédit d'impôt varie en fonction de l'endroit où l'aîné habite<sup>10</sup>. Le tableau suivant établit quels sont les services admissibles au crédit d'impôt et les limites concernant les dépenses pouvant être prises en compte en fonction de l'endroit où vit l'aîné.

### Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES	
<b>Établissement de santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres hospitaliers</li> <li>- CHSLD public</li> <li>- CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics)</li> <li>- Centre de réadaptation</li> <li>- Immeuble ou habitation où sont offerts des services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire</li> </ul>	<p>Il s'agit des services qui ne sont pas fournis par l'établissement de santé dans lequel l'aîné habite.</p> <p>Exemples de services admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène (ex. : aide au bain, aide à manger, etc.)</li> <li>- Services infirmiers</li> <li>- Services d'entretien de vêtements</li> </ul>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services rendus par l'établissement de santé pour lesquels l'aîné paie</li> <li>- Services rendus par un conjoint ou une personne à charge</li> <li>- Services rendus par un coiffeur/coiffeuse ou par une entreprise de nettoyage à sec</li> </ul>

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil pour les autochtones cris</li> <li>- Immeuble ou habitation où sont offerts les services d'une famille d'accueil pour les autochtones cris</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de soutien civique (ex. : aide pour se déplacer, la gestion du budget, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Services par un membre d'un ordre professionnel (à l'exception des infirmiers/infirmières)</li> </ul>
<b>Immeuble en copropriété (propriétaire)</b>	Un condominium habité par l'aîné et dont il est propriétaire.	<p><b>Services admissibles inclus dans les charges de copropriété</b> (ex. : services d'entretien ménager, travaux mineurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble)*</p> <p><b>Services admissibles non inclus dans les charges de copropriété</b> (ex. : services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, services liés aux repas, services infirmiers, services d'entretien ménager, de terrain et de déneigement, services de livraison de l'épicerie, etc.).</p>	<p>Les mêmes exemples que pour l'établissement de santé sont applicables.</p> <p>Aussi, les dépenses engagées pour des travaux de construction, de rénovation ou de réparation ne sont pas admissibles.</p>
<b>Immeuble à logements</b>	Un logement qui n'est pas une résidence privée pour aînés ni un établissement de santé où l'aîné habite comme locataire.	<p><b>Services admissibles inclus dans le loyer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 % du loyer mensuel inscrit sur le bail est considéré comme des services admissibles.</li> <li>- Ce pourcentage s'applique jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$.</li> <li>- Ainsi, le montant maximal qui peut être accordé comme services admissibles faisant partie du loyer est de 30 \$ par mois, soit 5 % de 600 \$.</li> </ul> <p><b>Services admissibles non inclus dans le loyer</b> (voir les exemples des immeubles en copropriété)</p>	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
<b>Maison (propriétaire)</b>	Maison où l'aîné habite et dont il est propriétaire.	Les mêmes exemples que pour les services admissibles non inclus dans les charges de copropriété d'un immeuble en copropriété sont applicables.	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
<b>Résidence privée pour aînés</b>	Cela comprend également les CHSLD privés non conventionnés (non financés par des fonds publics). Il est important de distinguer la résidence d'un simple logement dont l'aîné est locataire.	<p><b>Services admissibles inclus dans le loyer :</b></p> <p>Un montant de base est accordé pour l'aîné qui paie un loyer dans ce type de résidence. De plus, certains services admissibles (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire, services infirmiers et de soins personnels) sont inclus dans le coût du loyer et donne droit au crédit. Ces montants de dépenses admissibles sont déterminés à l'aide de tables de calcul. **</p>	Les mêmes exemples que pour immeuble de copropriété sont applicables.
<b>Résidence privée pour aînés (suite)</b>		<p>Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 65 % pour une personne autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans</li> <li>- 75 % pour une personne non autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans</li> <li>- 70 % pour un ménage de deux conjoints autonomes de 70 ans ou plus</li> <li>- 80 % pour un ménage de deux conjoints de 70 ans et plus si au moins l'un d'eux n'est pas autonome</li> </ul> <p><b>Services admissibles non inclus dans le loyer</b> (voir les exemples pour immeuble en copropriété)</p>	

\* Le syndicat de copropriété doit remettre un TPZ-1029.MD.5 qui fera état du coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété.

\*\* Ces services sont indiqués dans l'annexe du bail de la personne et sont calculés en fonction des tables de calcul. Pour voir ces tables de calcul, consulter le lien suivant : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/ou-habitez-vous/residence-privee-pour-aines/calcul-du-credit-dimpot-8211-residence-privee-pour-aines/>

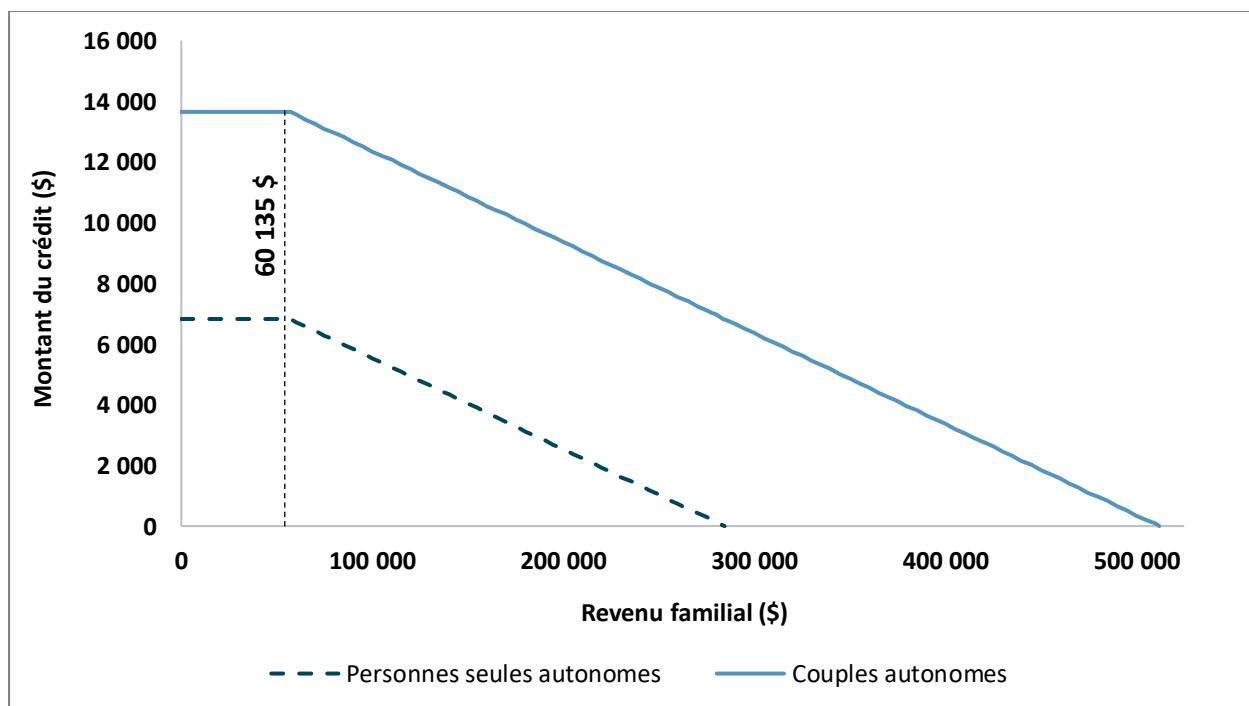
Le crédit d'impôt se calcule en six étapes.

1. Établir l'autonomie ou non de l'aîné afin de déterminer si un plafond des dépenses s'applique.
2. Calculer le montant de dépenses admissibles annuelles. Ce montant ne peut excéder le plafond de dépenses admissibles (voir les tableaux ci-dessus pour plus de détails).
3. Calculer le crédit d'impôt. Appliquer le taux du crédit d'impôt sur les dépenses admissibles établies à l'étape 1.
4. Établir la situation de la personne et son revenu familial<sup>41</sup> afin de déterminer si le crédit doit faire l'objet d'une réduction.
5. Si le seuil de réduction s'applique à l'aîné et que son revenu familial excède ce seuil, calculer le montant de réduction. Pour ce faire, appliquer le taux de réduction sur la portion du revenu qui dépasse le seuil de réduction.
6. Calculer le crédit d'impôt annuel auquel l'aîné a droit en soustrayant le montant de réduction au montant calculé à l'étape 2.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Dans les deux situations présentées dans le graphique ci-dessous, les ménages ont des dépenses admissibles leur donnant droit au plein crédit d'impôt en fonction de leur situation.

Comparaison de deux ménages ayant droit au plein montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – 2021



Les personnes seules autonomes ont droit au crédit maximal de 6 825 \$ lorsque leurs dépenses admissibles atteignent 19 500 \$. Au-delà d'un revenu familial de 60 135 \$, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu familial de 287 635 \$. Quant aux couples autonomes, ceux-ci ont droit au crédit maximal de 13 650 \$ jusqu'à un revenu familial de 60 135 \$. Au-delà de ce seuil, le montant du crédit diminue graduellement pour atteindre 0 \$ à un revenu familial de 515 135 \$.

Les personnes seules non autonomes, les couples non autonomes et les couples avec un conjoint non autonome ne sont pas sujet au seuil de réduction de 60 135 \$. Ainsi, peu importe le revenu familial, ils ont respectivement droit à des crédits d'une valeur maximale de 8 925 \$, 17 850 \$ et 15 750 \$.

## NOUVEAUTÉS À COMPTER DE 2022<sup>12</sup>

### Augmentation graduelle du taux de crédit

À compter de 2022, le taux de 35 % sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026, comme le montre le tableau suivant :

AUGMENTATION GRADUELLE DU TAUX	(EN POURCENTAGE)				
	2022	2023	2024	2025	2026
Taux du crédit d'impôt	36	37	38	39	40

Cette majoration du taux bénéficiera tant aux aînés autonomes qu'aux aînés non autonomes.

### Nouvelles modalités de calcul à l'égard de la réduction en fonction du revenu

À compter de 2022, de nouvelles modalités sont introduites à l'égard du mécanisme de réduction du crédit d'impôt pour maintien à domicile établi en fonction du revenu familial des aînés.

### Rehaussement des dépenses admissibles pour les aînés vivant dans un immeuble à logements

Afin d'actualiser le montant des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs, le taux de 5 % applicable au loyer mensuel sera dorénavant applicable à un loyer mensuel maximal d'un montant de 1 200 \$ (au lieu de 600 \$) de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, doublant ainsi l'aide fiscale maximale à ce titre. Ce rehaussement s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2022. De plus, un loyer « plancher » de 600 \$ par mois sera aussi introduit.

### Versement sans demande du montant de « loyer mensuel minimal admissible »

Afin de s'assurer que toutes les personnes âgées du Québec admissibles au crédit pour maintien à domicile et vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs reçoivent l'aide fiscale à laquelle elles ont droit, le montant du « loyer mensuel minimal admissible » sera versé automatiquement par Revenu Québec aux aînés non autonomes à compter de 2022. Il en sera de même pour les aînés autonomes ayant un revenu familial leur permettant d'y avoir droit.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés existe depuis l'année d'imposition 2000. Dans sa première mouture, le crédit d'impôt correspondait à 23 % des dépenses admissibles, lesquelles étaient plafonnées à 12 000 \$ annuellement. Il n'y avait pas de seuil de réduction en vigueur. Le fonctionnement du crédit avait la particularité que le paiement des dépenses devait être fait au moyen du mécanisme de « chèque emploi-service ».

À compter de l'année d'imposition 2007<sup>13</sup>, les paramètres de ce crédit ont été modifiés de manière à faire passer le taux du crédit de 23 % à 25 % et le plafond annuel des dépenses de 12 000 \$ à 15 000 \$. De plus, le mécanisme de demande du crédit a été modifié afin que celui-ci soit dorénavant réclamé dans la déclaration de revenus et traité par Revenu Québec et qu'il puisse également être demandé par anticipation. Finalement, la notion de services admissibles a été élargie, notamment par l'ajout des soins infirmiers.

À compter de l'année d'imposition 2008<sup>14</sup>, le taux du crédit a été majoré de 25 % à 30 % et le plafond annuel des dépenses admissibles est passé de 15 000 \$ à 15 600 \$. De plus, un plafond annuel des dépenses admissibles pour les aînés non autonomes a été fixé à 21 600 \$. Finalement, une réduction du montant du crédit en fonction du revenu familial a été introduite dans les paramètres du calcul et les règles à l'égard des dépenses admissibles ont été simplifiées.

Le budget de 2012-2013<sup>15</sup> a introduit une hausse graduelle d'un point de pourcentage du taux du crédit d'impôt, le faisant passer de 30 % pour l'année d'imposition 2012 à 35 % pour l'année d'imposition 2017. Les plafonds annuels des dépenses admissibles pour les aînés autonomes et les aînés non autonomes ont également été augmentés, les faisant passer respectivement à 19 500 \$ et 25 500 \$. Finalement, la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu pour les aînés non autonomes a été éliminée.

Le budget de 2021-2022<sup>16</sup> apporte plusieurs modifications au crédit : bonification du taux de crédit, ajout de seuil de réduction et rehaussement des dépenses admissibles pour les aînés vivant dans un immeuble à logements. Ces modifications seront applicables à compter de 2022.

## Ressources complémentaires

Revenu Québec, *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/>

Revenu Québec, *Guide IN-151 – Les grandes lignes du crédit pour maintien à domicile des aînés*, [En ligne] :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-151/>

- <sup>1</sup> *Loi sur les impôts*, RLRQ, c.I-3, art. 1029.8.61.1 à 1029.8.61.7.1.
- <sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2020* (mars 2021), p. C.1.
- <sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2020* (mars 2021), p. C.1.
- <sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2017* (décembre 2020), en ligne : < <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/statistiques-fiscales/documents/Statistiques-fiscales-particuliers-2017.pdf> >, p. 96.
- <sup>5</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2020* (mars 2021), p. C.1.
- <sup>6</sup> Pour être considérée comme non autonome, une attestation doit être remplie par le médecin sur le formulaire TPZ-1029.MD.A.
- <sup>7</sup> Il faut remplir le TPZ-1029.MD.7 pour des dépenses incluses dans le coût mensuel du loyer. Il faut remplir le TPZ-1029.MD.8 pour les dépenses incluses dans les charges de copropriété. Pour toutes autres dépenses, il faut remplir le TPZ-1029.MD.9.
- <sup>8</sup> Art. 1029.8.61.6 LI.
- <sup>9</sup> REVENU QUÉBEC, *Montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/montant-du-credit-dimpot/> >.
- <sup>10</sup> REVENU QUÉBEC, *Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés – Où habitez-vous?*, en ligne : < <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/ou-habitez-vous/> >.
- <sup>11</sup> Le revenu familial est calculé en additionnant le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus provinciale et le montant inscrit à la ligne 275 de celle de votre conjoint.
- <sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2021-2022, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (25 mars 2021), p. A.31 à A.37.
- <sup>13</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), p. 1 à 12.
- <sup>14</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2008-2009, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (13 mars 2008), p. A.5 à A.32.
- <sup>15</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2012-2013, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (20 mars 2012), p. 1 à 18.
- <sup>16</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2021-2022, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget* (25 mars 2021), p. A.31 à A.37.